

ALLIANZ EURO HIGH YIELD

Prospectus

Date d'agrément: 9 mars 1993
Date d'édition: 3 février 2023

Informations Importantes

Restrictions d'investissement applicables aux « U.S. Persons »

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement (*United States Investment Company Act*) de 1940, telle qu'amendée. Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (*United States Securities Act*) de 1933, telle qu'amendée (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique. Les parts mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « U.S. Person », telle que définie dans la Règle 902 du Règlement S pris en application de la loi sur les valeurs mobilières. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « U.S. Person » et qu'ils ne souscrivent pas des parts au profit d'une « U.S. Person » ou dans l'intention de les revendre à « U.S. Person ». Si un porteur devient une « U.S. Person », il peut être assujéti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

« U.S. Person »

« U.S. Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du *Securities Act* de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« U.S. Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter: i. toute personne physique résidant aux États-Unis; ii. tout *partnership* ou société organisée ou constituée en vertu de la législation des États-Unis; iii. toute *estate* (succession gérée par un administrateur) dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine; iv. tout *trust* dont le *trustee* est une « U.S. Person »; v. toute agence ou filiale d'une entité non américaine basée aux États-Unis; vi. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un *trust*) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire en faveur ou pour le compte d'une « U.S. Person »; vii. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un *trust*) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux États-Unis; et viii. tout *partnership* ou société si: (1) il est organisé ou constitué en vertu de la législation de toute juridiction étrangère; et (2) il est constitué par « U.S. Person » essentiellement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des *estates* ou des *trusts*.

Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de FATCA

Les dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance* du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus perçus (notamment, des revenus, dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers de source américaine. Cette réglementation vise à exiger que les « US Person » détenant directement ou indirectement certains comptes et entités non américains soient déclarées à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). Le fonds peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à l'égard des Porteurs contrevenants à hauteur de 30 % en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises. La réglementation s'applique généralement à certains paiements intervenus après le 1er juillet 2014.

La France a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur en France. Le fonds demandera probablement des informations supplémentaires aux Détenteurs de parts en vue de se conformer à ces dispositions. Les Détenteurs de parts potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations applicables à cette détention en vertu de la loi FATCA. Le fonds peut divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs ou les concernant à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*), à des autorités fiscales non américaines ou à d'autres parties en vue de respecter la loi FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à la situation personnelle des investisseurs potentiels.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

ALLIANZ EURO HIGH YIELD

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination de l'OPC

ALLIANZ EURO HIGH YIELD

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué

FCP de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Date de création: 2 avril 1993

Durée d'existence prévue: 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
RC	FR0010032326	Capitalisation	EUR	Néant	Une part	Tout souscripteur	Néant	15.244,90 €
RD	FR0007472691	Distribution	EUR	Néant	Une part	Tout souscripteur	Néant	15244,90€ Divisé en 10 le 25/01/1996, en 10 le 21/10/1998
I C et/ou D	FR0010371609	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Néant	150.000 €	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels	Millièmes	1.000,00 €
ID	FR0010959916	Distribution	EUR	Néant	150.000 €	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels	Millièmes	992,10 €
ITD	FR0011530096	Distribution trimestrielle	EUR	Néant	150.000 €	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels	Millièmes	1.000,00 €
MC	FR0013285012	Capitalisation	EUR	Néant	Néant	Distributeurs autorisés ¹	Millièmes	100,00 €

¹ Les parts « M » ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des rétrocessions. Aucune rétrocession ne peut être versée aux distributeurs détenteurs de parts « M ».

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Allianz Global Investors GmbH

Bockenheimer Landstrasse 42-44

D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
 3 boulevard des Italiens, 75002 Paris
 E-mail: asset@allianzgi.com
 Ces documents sont également disponibles sur le site: <https://fr.allianzgi.com>

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de:
 Allianz Global Investors GmbH
 Bockenheimer Landstrasse 42-44
 D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
 Département Marketing/Communication
 3 boulevard des Italiens, 75002 Paris
 E-mail: asset@allianzgi.com

II - ACTEURS

Société de gestion de portefeuille

Dénomination:	Allianz Global Investors GmbH
Forme juridique:	Société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Activité:	Société de gestion de portefeuille agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Dépositaire et conservateurs

Dénomination:	State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Forme juridique:	Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne
Activité:	Succursale française d'un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) sous le numéro d'identification 108514, et qui est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE)

Le dépositaire assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPC.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateurs des actifs en portefeuilles et est en charge, par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion, de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat ainsi que de la tenue de registres des parts de l'OPC ; Il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPC.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPC.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec State Street en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif:

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en:
 - (i) se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés;
 - (ii) mettant en œuvre au cas par cas:
 - a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
 - b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Descriptions des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant:

<http://www.statestreet.com/about/subcustodians.html>

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflits d'intérêts.

Gestionnaire administratif et comptable par délégation

Dénomination:	State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Forme juridique:	Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne

Commissaire aux comptes

Dénomination:	PricewaterhouseCoopers Audit (PwC)
---------------	------------------------------------

Siège social: 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine
 Signataire: Monsieur Amaury COUPLEZ

Commercialisateur

Allianz Global Investors et/ou les sociétés du groupe Allianz

Conseillers

Néant

Centralisateur par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion

Dénomination: State Street Bank International GmbH – Paris Branch
 Forme juridique: Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand
 Siège social: Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne

State Street Bank International GmbH – Paris Branch est en charge de la tenue du passif notamment de la réception des ordres de souscription et rachat.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées:

- Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers;
- Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion;
- Les parts peuvent être souscrites au porteur;
- Le registre des porteurs est tenu par Euroclear.

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable: Dernière valeur liquidative du mois de décembre
 Date de clôture du premier exercice comptable: 31 décembre 1993

Indications sur le régime fiscal si pertinent

L'OPC n'a pas de dominante fiscale particulière.

L'OPC n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins-values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Néanmoins, le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considérée, par l'administration fiscale, comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumise au régime fiscal des plus-values de valeurs mobilières.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins-values latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC ; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Obligations et autres titres de créances internationaux

Objectif de gestion

L'OPC a pour objectif de sur-performer l'indice ICE BOFAML Euro High Yield BB-B Rated Constrained (HEC4), sur l'horizon de placement recommandé.

Indicateur de référence

La performance de l'OPC est à comparer à l'indice de marché : ICE BOFAML Euro High Yield BB-B Rated Constrained (HEC4).

Nous suivons une approche de gestion active, ainsi la composition de l'OPC peut s'écarter de manière importante de la répartition de l'indicateur.

La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice ou indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

Stratégie d'investissement

L'OPC sera investi principalement dans des instruments qui permettront de gérer activement le risque de crédit et qui seront de type financé (obligations ou titres) ou instruments financiers à terme (CDS, Indices CDS).

Cette prise de risque se traduit par des choix d'allocation, entre obligations high yield et cash, entre secteurs économiques ou niveaux de séniorité, et de positionnement sur les courbes de crédit, qui déterminent l'architecture du portefeuille, alors composé de poches d'investissement.

Toutes les poches ainsi constituées sont investies sur des instruments (titres ou dérivés de crédit) qui font l'objet d'une sélection par le gérant, au sein d'un univers couvert d'un point de vue analyse crédit par l'équipe de gestion.

Le gérant privilégie la diversification du portefeuille sur une classe d'actif crédit large afin de réduire le risque spécifique du fonds.

1 - Stratégie directionnelle: Accessoire

Il s'agit de prendre des positions directionnelles sur les taux réels et nominaux en fonction de l'orientation du marché obligataire. Cette stratégie se traduit par une exposition au marché de taux réels plus forte, ou plus faible. L'objectif est ainsi de profiter au mieux de la hausse du marché ou de réduire les pertes en cas de baisse de ce dernier.

L'orientation du marché des taux réels s'appréhende notamment à partir des politiques monétaire et budgétaire et des anticipations de croissance et d'inflation.

L'inflation est évidemment un facteur important dans l'évaluation des obligations indexées inflation puisqu'elle influence le prix au travers des coupons versés et du capital versé à échéance. L'inflation influence également le portage, c'est à dire la différence entre le taux réel augmenté de l'inflation réalisée et le taux de repo.

2 - Positionnement sur la courbe: Accessoire

Il est possible de distinguer 4 « mouvements types » de courbe des taux réels: bull flattening, bull steepening, bear flattening et bear steepening. Ces déformations de courbe de taux peuvent être principalement approchées à partir des politiques monétaire et budgétaire et des anticipations de croissance et d'inflation:

	Bull	Bear	Steepening	Flattening
Politique monétaire	Politique accommodante / Début d'un cycle de baisse de taux	Fin d'un cycle de détente monétaire / Politique restrictive	Stabilité de la politique / Politique de plus en plus accommodante	Politique restrictive
Politique budgétaire	Neutre / Excédentaire	Déficitaire	Allongement de la durée de la dette	Réduction de la durée de la dette
Anticipation croissance	Inférieure au potentiel	Forte	En hausse	En baisse
Anticipation inflation	En baisse	En hausse	En baisse	En hausse

« bull »: hausse du marché obligataire, c'est-à-dire que les taux sont orientés à la baisse.

« bear »: baisse du marché obligataire, c'est-à-dire que les taux sont orientés à la hausse.

« flattening »: la pente de la courbe des taux se réduit, voire la courbe s'inverse.

« steepening »: la pente de la courbe des taux se renforce, voire la courbe se « désinverse ».

La stratégie de positionnement sur la courbe des taux permet de tirer avantage de sa déformation. Par exemple, les opérations initiées par le gérant sont, selon la configuration de la courbe des taux:

Déformation de la courbe	Action du gérant
« Pentification » de la courbe	Les parties courtes de la courbe des taux sont privilégiées au détriment des parties plus longues
« Aplatissement » de la courbe	Les parties longues de la courbe des taux sont privilégiées au détriment des parties plus courtes
Configuration de la courbe dite « barbell »	Achat des extrémités et vente du centre de la courbe des taux
Configuration de la courbe dite « butterfly »	Achat du centre et vente des extrémités de la courbe des taux

Il est à noter que toutes ces stratégies sont également faisables sur la courbe des taux réels avec des principes similaires.

3 - Devise: Accessoire

Il s'agit de l'exposition à toutes autres devises que l'Euro.

4 - Volatilité: Accessoire

Cette stratégie permet de gérer de manière dynamique l'exposition à la volatilité. La mise en place de cette stratégie se fait par des options sur contrats futures des marchés réglementés.

5 - Stratégie haut rendement: Importante

1. Famille de stratégies dites Top-Down ou descendantes: importante

Allocation entre Cash et emprunts d'Etat d'une part et crédit haut rendement d'autre part i.e. niveau d'exposition au marché de crédit high yield. Le portefeuille peut faire varier son exposition au marché de crédit pour exprimer une vue macroéconomique sur la performance attendue du crédit high yield notamment contre emprunts d'Etat.

Allocation entre secteurs économiques au sein de la poche investie en obligations du secteur privé.

Le scénario macroéconomique du gérant de l'OPC a des répercussions différentes sur les divers secteurs économiques qui entraîneront des performances parfois divergentes. Le portefeuille pourra en bénéficier en privilégiant par exemple les secteurs favorisés par le cycle.

Allocation entre catégories de notation: une notation plus faible indique généralement une sensibilité plus forte à l'environnement ou une espérance de taux de recouvrement plus faible en cas de défaut. Privilégier les catégories de notation les plus faibles est ainsi un

moyen de faire levier sur une vue crédit plutôt optimiste. A l'inverse, privilégier les meilleures notations aura pour objectif de protéger le portefeuille en cas de sous-performance du marché dans son ensemble ou de détérioration macroéconomique.

Allocation entre niveaux de seniorité. La probabilité de défaut est la même sur les instruments de seniorité différente mais le taux de recouvrement en cas de défaut est très différent. C'est un autre moyen d'exprimer une vue et de jouer à plein le levier sur le crédit.

Stratégies dites de valeur relative entre secteurs économiques à base de CDS ou indices CDS: Ces stratégies permettent de prendre une vue macro sur l'évolution relative d'un secteur par rapport à un autre, de financer une position longue par une position courte sur un autre secteur i.e. de parier sur une convergence ou une divergence des comportements des deux secteurs.

Cette famille de stratégies permet d'avoir une vue macro du portefeuille en absolu et en rapport avec son indice de référence, d'exprimer des vues sur l'impact de l'environnement macroéconomique sur les performances des différents secteurs, des différentes notations ou niveaux de seniorité.

2. Famille de stratégies dites Bottom-up ou ascendantes (Sélection de titres): importante

Ces stratégies permettent d'identifier les noms, les titres ou les instruments les plus attractifs au sein de l'univers de l'investissement.

A l'intérieur de l'univers des obligations de chaque secteur, le choix des titres se fera en fonction: de l'émetteur, du niveau de subordination, de la note (rating) de l'émission, de la maturité, de la liquidité de l'émission, du coupon (fixe, variable, indexé) et d'autres caractéristiques (options attachées, devises d'émission, maturité datée ou non datée...). A l'intérieur de l'univers des émetteurs sur lequel le gérant pourra travailler à l'aide d'instruments dits synthétiques, le choix des expositions se fera en fonction du risque crédit sous-jacent, du niveau de subordination, de la note de l'émetteur, de la maturité, de la liquidité, du nombre de maturités contribuées sur la courbe d'un émetteur, du nombre de contributeurs, des contreparties pour la transaction de hors bilan. Les dérivés de crédit permettent notamment de mettre en œuvre des stratégies de valeur relative à coût nul ou réduit comme:

Stratégies dites de valeur relative entre émetteurs ou entre seniorité: ces stratégies permettent de prendre une vue micro sur l'évolution relative d'un émetteur par rapport à un autre, de financer une position longue par une position courte sur un autre émetteur i.e. de parier sur une convergence ou une divergence des comportements des deux émetteurs. Ou bien de prendre une vue sur la valeur relative entre deux niveaux de seniorité sur une même signature.

Stratégies dites de valeur relative entre émetteurs et indices: ces stratégies permettent de prendre une vue micro sur la valeur d'un émetteur tout en couvrant le risque de variation de spread lié au marché de crédit en général ou à son secteur. Il s'agit en réalité de dégager l'alpha d'une position en couvrant son beta, de ne conserver que le risque spécifique en couvrant une partie du risque systémique.

Stratégies dites de valeur relative entre instruments: ces stratégies permettent de capter l'écart de rémunération entre deux instruments sur le même émetteur, écart de rémunération qui peut provenir de degrés de liquidité différents, d'une certaine optionalité...

3. Choix de la duration de spread: importante

Il s'agit de sélectionner les parties de courbe de crédit qui offrent le plus de valeur à l'investisseur i.e. de prendre une vue sur l'aplatissement ou la pentification des courbes de crédit ou bien de prendre une vue sur le directionnel de spread et de faire varier le levier de cette position en allant s'investir sur des maturités plus ou moins lointaines sur les courbes de crédit. Ainsi l'investisseur qui a une vue très optimiste sur le spread d'un émetteur choisira d'allonger au maximum la duration de spread. L'investisseur qui pense qu'un émetteur a passé sans encombre une période de stress de liquidité et qui doit faire face à une courbe très plate choisira de privilégier les parties courtes afin de bénéficier d'une pentification de la courbe.

L'approche « Engagement vers la Transition Climatique axé sur les résultats » (« Climate Engagement Strategy ») vise à promouvoir des investissements responsables en incluant, dans son analyse, des critères extra-financiers relatifs à l'environnement et le climat, un programme d'engagement climatique ainsi que l'exercice des droits de vote. Un fonds géré selon cette approche promeut des caractéristiques environnementales notamment par son engagement avec les 10 plus gros émetteurs de carbone du portefeuille, avec l'objectif de favoriser leur transition vers une économie moins intense en carbone. Cet engagement se fonde sur la définition d'objectifs associés aux différents secteurs d'activité de l'économie. Le fonds applique la liste d'exclusions minimale d'Allianz Global Investors disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Specific_Sustainable.

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessous dans le cadre de leur processus d'investissement. D'avantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

Les indicateurs PAI sont divers indicateurs destinés à montrer l'impact significatif ou susceptible d'être significatif des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs PAI comprennent, sans s'y limiter, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets et les questions sociales et de travail pour les émetteurs privés et, le cas échéant, un indicateur pour les investissements dans des titres d'émetteurs gouvernementaux. Les indicateurs PAI sont utilisés pour mesurer l'impact négatif des émetteurs sur les facteurs de durabilité.

Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

Le fonds applique pour les titres en direct la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy

En complément, le fonds applique également pour les titres en direct la liste d'exclusions minimale d'Allianz Global Investors pour les fonds prenant en compte des caractéristiques environnementales et sociales. Le détail des critères d'exclusion est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions>.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et communique donc les informations pertinentes conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement Européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR). Un fonds qui s'engage à réaliser un pourcentage minimum d'Investissements qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (c'est-à-dire conformes au Règlement européen sur la taxonomie) contribue par ses investissements aux objectifs environnementaux suivants : (i) atténuation du changement climatique, et/ou (ii) adaptation au changement climatique.

Les Critères d'évaluation technique en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental n'ont pas encore été complètement élaborés (notamment pour les quatre autres objectifs environnementaux déterminés par le Règlement européen sur la taxonomie). Ces critères détaillés nécessiteront la disponibilité de plusieurs données spécifiques concernant chaque investissement,

s'appuyant principalement sur les données communiquées par la Société. A ce jour, il n'existe que peu de données fiables, opportunes et vérifiables pour être en mesure d'évaluer les investissements à l'aide des Critères d'évaluation technique. Dans ce contexte, Allianz Global Investors GmbH, en sa qualité de Société de gestion du Fonds, a sélectionné un fournisseur externe de données pour déterminer la proportion d'investissements conformes à la taxonomie. Le fournisseur externe de données évalue les informations fournies par les sociétés afin de déterminer si leurs activités répondent aux critères définis par la Commission Européenne. La société de gestion effectue une évaluation supplémentaire de l'émetteur fondée sur le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » afin d'évaluer la conformité au Règlement européen sur la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre Investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social.

Investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui, selon les mesures effectuées, contribue à la réalisation d'un objectif environnemental et/ou social (investissement dans des activités qui favorisent une contribution positive à des objectifs durables). L'Investissement durable doit être réalisé dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Les contributions environnementales et sociales peuvent être définies en fonction des Objectifs de développement durable des Nations Unies, ainsi que des objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Le calcul de la contribution positive est basé sur un cadre quantitatif, complété par des données qualitatives de Recherche sur le développement durable. La méthodologie appliquée décompose d'abord une société en ses activités pour déterminer si elles contribuent positivement aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Après la cartographie des activités, une agrégation pondérée par les actifs au niveau du portefeuille est effectuée pour calculer un pourcentage de contribution positive par portefeuille.

La Proportion minimale d'investissements durables du Fonds représente 5% de l'actif net du Fonds.

Le Minimum d'investissements conformes au Règlement européen sur la taxonomie du Fonds représente 0,1% de l'actif net du Fonds.

Le gérant tient compte, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie, des indicateurs PAI (« Principal Adverse Impact ») relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau et aux déchets ainsi qu'aux aspects sociaux et aux questions liées aux conditions de travail pour les émetteurs du secteur privé et, le cas échéant, quand ces indicateurs s'appliquent, aux obligations d'État, et des critères d'exclusion, qui s'appliquent pour les fonds internes durables. Les indicateurs PAI sont pris en compte par le biais des critères d'exclusion.

La couverture de données requise pour les indicateurs PAI est hétérogène. Puisque certaines données font défaut, le gestionnaire du Fonds n'est pas encore en mesure d'évaluer l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes pour les entreprises dans lesquelles il investit. En outre, la couverture de données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les

indicateurs PAI correspondants sont examinés à l'exclusion des controverses graves dans le cadre du Pacte mondial des Nations Unies. Le gestionnaire du Fonds s'efforcera par conséquent d'accroître la couverture de données pour les indicateurs PAI qui pâtissent d'un manque de données. Le gestionnaire du Fonds vérifiera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure l'évaluation de ces critères dans le processus de placement.

Le fonds ne bénéficie pas du label ISR.

Actifs utilisés

L'OPC n'investit pas dans des titres financiers de sociétés qui, selon la Société de gestion, sont engagées dans des activités interdites par la convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel ou la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Afin d'évaluer si une société est ou non engagée dans de telles activités, la Société de gestion se base (a) sur l'analyse d'organismes spécialisés sur la conformité aux dites conventions, (b) sur les réponses reçues par des sociétés au cours de l'analyse de leur activité, ainsi que (c) sur les informations publiques disponibles. Ces évaluations peuvent être réalisées par la Société de gestion elle-même ou par une société tiers, notamment des sociétés du Groupe Allianz.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100 % de son actif net dont 100 % maximum de titres en direct)

- ☒ dette privée
- ☒ dette publique

Critères relatifs à la notation:

limité à l'achat notation long terme (Notation Standard & Poor's ou équivalent): C dont 100 % maximum inférieurs à BBB-.

Nature juridique des instruments utilisés:

Titres de créances de toute nature dont notamment:

- Bons du trésor
- BTF
- Euro Commercial Paper
- Obligations convertibles
- Obligations françaises
- Obligations indexées sur l'inflation
- Titres de créances négociables
- Obligations Convertibles Contingentes (10% maximum)

L'OPC pourra être investi dans des Titres de créances et des instruments monétaires internationaux dont 100 % maximum issus de l'OCDE et 10 % maximum issus des marchés émergents libellés en Toutes devises.

Remarques spécifiques:

- Investissement à hauteur de 20 % max de l'actif net en titres non notés

L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille «Titres de créances».

OPC et fonds d’investissement (de 0 % à 10 % maximum de son actif net)

- ☒ Détention d’OPC de toute nature
- ☒ OPC de trésorerie
- ☒ OPCVM de droit français
- ☒ OPCVM de droit européen
- ☐ FIA de droit britannique
- ☒ FIA de droit français respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☐ FIA de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☐ Fonds d’investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☐ Trackers / ETF

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion et/ou des entités du groupe Allianz.

Instruments dérivés (jusqu’à 100 % de son actif net)

Nature des marchés d’intervention:

- ☒ Marchés réglementés
- ☒ Marchés organisés
- ☒ Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés:

- Change à terme
- Contrats de taux à terme
- Contrat à terme sur volatilité actions
- Dérivés de crédit
- Option de taux
- Swap de taux
- Options sur indice actions
- Futures sur indice actions

Nature et intervention:

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque action	☒	☒	☒
Risque de change	☒	☒	☒
Risque taux	☒	☒	☒
Risque de crédit	☒	☒	☒
Autres risques	☒	☒	☒

Effet de levier maximum:

2

Stratégie d’utilisation des dérivés pour atteindre l’objectif de gestion:

- Piloter le risque action
- Couvrir le risque devise
- Piloter le risque de taux

Le fonds ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPC effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de prêts emprunts de titres, des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille de l'OPC.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants:

- (i) liquidité: les garanties financières doivent être le plus liquide possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- (ii) évaluation: les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.
- (iii) qualité de crédit de la contrepartie: les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A-, provenant d'une agence de notation reconnue, ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.
- (iv) corrélation: les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- (v) diversification: les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moody's/ Standard & Poor's/Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.
- (vi) conservation: les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.
- (vii) mise en œuvre des garanties: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.
- (viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- (ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être:
 - détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC;
 - investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation;
 - investies dans des OPC monétaires court terme;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension.
- (x) décote: les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Titres intégrant des dérivés: warrants, credit linked notes, EMTN, bon de souscription, obligations convertibles contingentes, etc. jusqu'à 10 % maximum de son actif net.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Marchés réglementés
- ☒ Marchés organisés
- ☒ Marchés de gré à gré

Les investissements dans des titres intégrant des dérivés peuvent entraîner l'acquisition d'Actions (titres de participation) et autres droits comparables lors de l'exercice de droits de souscription, de conversion ou d'option associés à ces instruments. Ils seront cependant vendus dans un délai raisonnable en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % maximum de l'actif auprès de: State Street Bank GmbH.

Dépôts

Limité à 100 % de son actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le FCP pourra effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 100 % de son actif net.

Nature des opérations utilisées:

- ☒ Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☒ Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☐ Autre nature

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- ☒ Gestion de la trésorerie
- ☐ Optimisation des revenus de l'OPC
- ☐ Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
- ☐ Autre nature.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations

Les actifs éligibles à ces opérations de financement sur titres (et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant) sont les titres éligibles à l'actif de cet OPC décrits et listés dans le présent prospectus.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats

La société de gestion pourra conclure les opérations précitées pour un pourcentage maximum spécifié dans le présent prospectus.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de ces opérations pourra représenter:
- 20 % de l'actif pour les prises et mises en pension

Contreparties autorisées

Les contreparties autorisées pour ces types d'opérations sont les établissements financiers de l'OCDE ayant une notation minimum de A- (notation Standard & Poor's ou équivalent).

Actifs éligibles en garantie de ces opérations:

- (i) les espèces dans la devise de l'OPC
- (ii) les titres éligibles à l'actif de l'OPC précisés dans le présent Prospectus
- (iii) les actifs définis et détaillés dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières »

Valorisation des garanties:

La valorisation des garanties financières relative à ces opérations est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières ».

Politique de ré-utilisation des garanties financières détenues par l'OPC au titre des opérations précitées:

Cette politique est décrite et détaillée dans la rubrique « Politique de gestion des garanties financières » du présent prospectus.

Rémunération:

Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant

L'OPC est exposé aux risques suivants:

- (i) Risque émetteur sur les titres reçus dans le cadre de ces opérations dans l'hypothèse où l'émetteur de ces titres fait défaut, est en redressement ou en faillite.
- (ii) Risque de contrepartie dans l'hypothèse où la contrepartie de ces opérations fait défaut, est en redressement ou en faillite.
- (iii) Risque de liquidité: Ce risque ne s'applique aux garanties financières reçues qu'en cas de défaut de la contrepartie des opérations de gré-à-gré, auquel cas la cession des titres détenus en garantis à un prix raisonnable dans un contexte de turbulence des marchés peut se révéler plus difficile.
Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace en raison des conditions de marché ou en cas d'évènement des risques précités, l'OPC peut subir des pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance de chaque OPC

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance de l'OPC.

Le recours aux pensions livrées et de prêts emprunts de titres, donneront lieu à des revenus supplémentaires pour l'OPC par l'obtention d'intérêts d'emprunt payés par la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques sur le présent OPC pouvant engendrer des pertes (ex: dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée ainsi que les opérations de prêts emprunts de titres, permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte de l'OPC, en général sur une base court terme. Si l'OPC est engagé dans une opération de pension livrée et/ou de prêt emprunt de titres, à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement de l'OPC. Dans un tel cas, l'OPC doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée et/ou de prêts emprunts de titres, a engendré des pertes ou des gains pour l'OPC. Si l'OPC est engagé dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille (à savoir: prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres et swap de performance ou « total return swap »)

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits du revenu délivré à l'OPC (par exemple, du fait d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des

revenus cachés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPC. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées à la Société de gestion. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans le rapport annuel de l'OPC.

Profil de risque

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPC, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions.

Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.

Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPC sont listés ci-dessous.

Risque de taux

Les fluctuations des instruments obligataires détenus en portefeuille répondent aux variations de taux d'intérêt. L'ampleur de ces fluctuations est fonction notamment de la maturité de chaque obligation. Ainsi, l'exposition du portefeuille sur les taux des différents pays/devises peut varier selon les convictions/anticipations et impacter la valorisation du portefeuille. Le risque sur les taux d'intérêt est mesuré par un indicateur nommé sensibilité. Le niveau de la sensibilité du portefeuille est variable dans le temps en fonction des anticipations.

Notons également que, pour un même pays/devise, les taux d'intérêt sur plusieurs maturités peuvent évoluer de manière différente. La stratégie d'arbitrage de la courbe qui consiste en un positionnement du portefeuille sur telle maturité plutôt que telle autre représente une autre composante du risque de taux, également gérée activement par nos équipes de gestion.

Enfin, chaque titre obligataire présente des caractéristiques techniques propres qui, au-delà de sa seule maturité, influencent de manière complexe la variation de sa valeur face à des mouvements de taux d'intérêt. Ces éléments participent également à la plus ou moins grande volatilité des performances du portefeuille face à des variations de taux.

Sensibilité taux nominaux: entre 1 et 9

Risque sectoriel taux

Les marchés de Taux constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux pays/zones géographiques, au type d'émetteur (Etat, Agence, Sécurisé, Entreprise Privée, etc.), au type de taux (nominaux, réels, variables), etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs.

Risque de crédit

Dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des obligations émises par une entreprise privée ou s'exposer à cette signature au travers de dérivés de crédit, il subit les fluctuations propres au risque de chacun des émetteurs. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance ou qu'un événement de crédit intervienne. Plus cette probabilité augmente, plus la valorisation de l'obligation baisse et la valorisation du CDS se détériore (dans le cas d'une vente de protection). Inversement, lorsque le risque lié à un émetteur diminue, la valorisation de son obligation augmente et la valorisation du CDS s'apprécie (toujours dans le cas d'une vente de protection). Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur. Afin de maîtriser ce risque, des règles prévoient de ne pas concentrer une part trop importante du risque sur un même émetteur. La stratégie d'arbitrage de la courbe qui consiste en un positionnement du portefeuille sur telle maturité plutôt que telle autre représente une autre composante du risque de crédit, également gérée activement par nos équipes de gestion. Le fonds pourra détenir des titres non notés par une agence de notation. Cependant, ces émissions non notées doivent, préalablement à tout investissement, bénéficier d'une notation interne établie par AllianzGI donnée par l'équipe de gestion Crédit et contrôlée par le Risk Management.

Risque lié à l'univers d'investissement «Haut Rendement»

Les titres classés en « haut rendement » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendues à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part de l'OPC peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur des titres haut rendement en portefeuille baisse.

Impact des produits dérivés

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du fonds serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de contrepartie

ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements (par exemple: paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Un défaut de la contrepartie peut engendrer des pertes sur l'OPC concerné. Néanmoins, en particulier pour les transactions négociées de gré à gré, un tel risque peut être significativement réduit par la remise de garanties financières par la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties financières de la Société de gestion.

Risque relatif

Sur les différents facteurs de risque énumérés précédemment, le portefeuille peut prendre des paris par rapport à son univers/indice de référence, le cas échéant. Ces paris, qui permettent de dégager une surperformance, introduisent également un risque de sous-performance par rapport à cet univers/indice de référence, le cas échéant. Nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les facteurs faisant l'objet d'anticipations fortes pour optimiser le rapport entre l'espérance de surperformance et le risque de sous-performance.

Risque lié aux taux d'intérêts négatifs

Les liquidités de l'OPC déposées auprès du Dépositaire ou d'autres banques pourraient se voir appliquer, par le dépositaire ou autres banques, des taux d'intérêt négatifs en fonction du développement du marché et notamment de l'évolution de la politique d'intérêt de

la Banque Centrale Européenne. Ces taux d'intérêt négatifs pourront alors avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de l'OPC.

A titre accessoire, l'OPC est également exposé au(x) risque(s):

Impact de l'inflation

Le portefeuille est investi dans des instruments obligataires dont le rendement dépend de l'inflation. Si l'inflation baisse, la valeur de ces instruments diminue, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Risque lié aux produits hybrides

A mi-chemin entre les obligations et les actions, un certain nombre d'instruments (obligations convertibles, bon de souscription, obligations convertibles contingentes, etc.) présentent la particularité d'introduire un risque Actions dans un portefeuille obligataire, ainsi qu'une exposition sur la volatilité des Actions. Les obligations convertibles contingentes (« CoCos ») peuvent être converties en actions sur initiative du régulateur ou dans un cas explicitement défini contractuellement (notamment lors d'une baisse d'un ratio de solvabilité au-delà d'un seuil).

La volatilité des marchés Actions étant supérieure à celle des marchés Obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. Néanmoins, ce risque est atténué, plus ou moins selon les configurations de marché, par la composante obligataire de ces titres hybrides.

Les investissements dans de ces titres hybrides peuvent entraîner l'acquisition d'Actions (titres de participation) et autres droits comparables lors de l'exercice de droits de souscription, de conversion ou d'option associés à ces instruments. En cas de conversion en actions, l'OPCVM procédera à la vente des actions dans la mesure où les conditions de marché le permettent. La période de détention (des actions) sera évaluée par le gérant de l'OPCVM au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

Risque lié aux pays émergents

L'OPC peut investir dans des titres émis par des pays ou des sociétés issus de pays émergents. La volatilité des performances de l'OPC peut être augmentée tant par des facteurs économiques que par d'autres types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique, etc.).

Risque de change

L'évolution des taux de change, sur des titres émis en devise étrangère génèrent des variations de valorisation indépendantes des fluctuations propres à chaque titre dans leur devise. Ainsi, un titre dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, serait néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro. Cette notion intervient dans le choix des titres, et lorsque les anticipations sur une devise sont défavorables, elle peut être couverte grâce, entre autres, à des instruments à terme de devise.

L'OPC sera exposé jusqu'à 10 % au Risque de change.

Risque de liquidité (Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée en temps opportun, à un prix raisonnable).

Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscription/rachats importants par rapport à la taille du portefeuille.

Compte tenu de son orientation de gestion et des stratégies d'investissement utilisées, le portefeuille est amené à investir sur ce type de titres peu liquides (actions de petites et moyennes capitalisation et/ou actions non cotées (accessoire) et/ou certains titres

obligataires émis par des entreprises privées, ainsi que les produits issus de la titrisation), ce qui le conduit à être exposé à ce type de risque.

Risque de dilution et de Swing Pricing

Le coût réel lié à l'achat ou la vente des titres en portefeuille peut être différent de leur valeur comptable lors de la valorisation de l'OPC. Cette différence peut découler des coûts de transactions, et des autres coûts (telles que les taxes applicables à l'OPC) et/ou de l'éventuel écart entre les cours acheteur et vendeur des titres sous-jacents. Ces coûts de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale de l'OPC et par conséquent la Valeur Liquidative pourra être ajustée afin d'éviter de désavantager les porteurs existants. L'ajustement sera plus ou moins important en fonction de facteurs tels que le volume de transactions, les prix d'achat ou de vente des titres sous-jacents et la méthode de valorisation adoptée pour calculer la valeur de ces titres sous-jacents de l'OPC.

Risque de durabilité: Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques de pertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.

Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact financier élevé et entraîner des pertes financières importantes pour le fonds.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPC comporte 3 catégories de parts.

La part nommée R s'adresse à: Tout souscripteur

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x):

- Risque de taux
- Risque crédit + titres non notés
- Risque lié à l'univers d'investissement «Haut Rendement»

Durée minimale de placement recommandée: 4 ans

La part nommée I s'adresse à:

Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x):

- Risque de taux
- Risque crédit + titres non notés
- Risque lié à l'univers d'investissement «Haut Rendement»

Durée minimale de placement recommandée: 4 ans

La part nommée M s'adresse à :

Distributeurs autorisés

Les parts « M » ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des rétrocessions. Aucune rétrocession ne peut être versée aux distributeurs détenteurs de parts « M »

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x) :

- Risque de taux
- Risque crédit + titres non notés
- Risque lié à l'univers d'investissement «Haut Rendement»

Durée minimale de placement recommandée : 4 ans

ALLIANZ EURO HIGH YIELD s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation du capital et pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à court terme. ALLIANZ EURO HIGH YIELD s'adresse à des investisseurs qui possèdent des connaissances de base et / ou un peu d'expérience en matière de produits financiers.

L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le fonds est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com> et qui sera indiquée dans le Document d'information clé pour l'investisseur publié au titre de la Catégorie de Parts / Actions concernée (en fonction de la structure FCP/SICAV).

Pour les particuliers, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

La souscription des Parts du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la réglementation financière fédérale américaine.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

Catégorie de parts	Affectation des résultats	Affectation des plus-values nettes réalisées	Périodicité
RC	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation annuelle
RD	Distribution	Distribution (partielle ou totale) ou report à nouveau (partiel ou total) sur décision de la société de gestion	Distribution annuelle avec possibilité d'acompte
I C et/ou D	Capitalisation et/ou Distribution sur décision de la société de gestion	Capitalisation et/ou Distribution (partielle ou totale) ou report à nouveau (partiel ou total) sur décision de la société de gestion	Capitalisation annuelle Distribution annuelle avec possibilité d'acompte
ID	Distribution	Distribution (partielle ou totale) ou report à nouveau (partiel ou total) sur décision de la société de gestion	Distribution annuelle avec possibilité d'acompte
I TD	Distribution	Distribution (partielle ou totale) ou report à nouveau (partiel ou total) sur décision de la société de gestion	Distribution trimestrielle avec possibilité d'acompte
MC	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation annuelle

Caractéristiques des parts ou actions

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
RC	FR0010032326	Capitalisation	EUR	Néant	Une part	Tout souscripteur	Néant	15.244,90 €
RD	FR0007472691	Distribution	EUR	Néant	Une part	Tout souscripteur	Néant	15244,90€ Divisé en 10 le 25/01/1996, en 10 le 21/10/1998
I C et/ou D	FR0010371609	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Néant	150.000 €	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels	Millièmes	1.000,00 €
ID	FR0010959916	Distribution	EUR	Néant	150.000 €	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels	Millièmes	992,10 €
I TD	FR0011530096	Distribution trimestrielle	EUR	Néant	150.000 €	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels	Millièmes	1.000,00 €

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
MC	FR0013285012	Capitalisation	EUR	Néant	Néant	Distributeurs autorisés ¹	Millièmes	100,00 €

¹ Les parts « M » ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des rétrocessions. Aucune rétrocession ne peut être versée aux distributeurs détenteurs de parts « M ».

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12h30 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En cas de suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats sont effectués en J+2.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur :

State Street Bank International GmbH – Paris Branch

Cœur Défense -Tour A ; 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable: Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice comptable: 31 décembre 1993

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée le jour ouvré suivant selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans le prospectus. La valeur liquidative est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Londres et de Paris et jours fériés français légaux

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Londres et de Paris et jours fériés français légaux.

Elle est publiée sur le site internet de la succursale française: <https://fr.allianzgi.com>

Frais et commissions

Part R

Les commissions de souscriptions et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	2 %
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : OPC du Groupe Allianz

Frais facturés à l'OPC:

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,9568 % TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
3	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*OPC investissant à moins de 20 % dans d'autres OPC

Peuvent être également facturés à l'OPC et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple: procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis à l'OPC.

Les revenus sur les opérations de prêt de titres (et toute transaction étrangère équivalente):

Les revenus résultant des opérations de prêt de titres sont perçues à 100% par le fonds moins 30% alloué à la société de gestion, qui supporte les frais d'exploitation directs et/ou indirects générés par les transactions.

Ces honoraires payés sont des compensations pour les services livrés dans le cadre des opérations de prêt de titres.

Ces transactions sont effectuées par le groupe Allianz Global Investors.

Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPC

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN / Souscriptions/rachats d'OPC

Les tarifs (dont frais de correspondants, hors « out-of-pocket expenses ») sont compris entre 1 et 250 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Contrats OTC et produits dérivés listés

Les tarifs sont compris entre 8 et 37,50 EUR HT (forfait à l'opération) selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne. Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante: servclients@allianzgi.com

Part I**Les commissions de souscriptions et de rachat:**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	5 %
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : OPC du Groupe Allianz

Frais facturés à l'OPC:

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,50 % TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
3	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*OPC investissant moins de 20 % dans d'autres OPC

Peuvent être également facturés à l'OPC et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple: procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis à l'OPC.

Les revenus sur les opérations de prêt de titres (et toute transaction étrangère équivalente):

Les revenus résultant des opérations de prêt de titres sont perçues à 100% par le fonds moins 30% alloué à la société de gestion, qui supporte les frais d'exploitation directs et/ou indirects générés par les transactions.

Ces honoraires payés sont des compensations pour les services livrés dans le cadre des opérations de prêt de titres.

Ces transactions sont effectuées par le groupe Allianz Global Investors.

Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPC

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN / Souscriptions/rachats d'OPC

Les tarifs (dont frais de correspondants, hors « out-of-pocket expenses ») sont compris entre 1 et 250 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Contrats OTC et produits dérivés listés

Les tarifs sont compris entre 8 et 37,50 EUR HT (forfait à l'opération) selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne. Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante: servclients@allianzgi.com

Part M**Les commissions de souscriptions et de rachat:**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPC:

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,56 % TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
3	Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*OPC investissant moins de 20 % dans d'autres OPC

Peuvent être également facturés à l'OPC et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple: procédure de class action).

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis à l'OPC.

Les revenus sur les opérations de prêt de titres (et toute transaction étrangère équivalente):

Les revenus résultant des opérations de prêt de titres sont perçues à 100% par le fonds moins 30% alloué à la société de gestion , qui supporte les frais d'exploitation directs et/ou indirects générés par les transactions.

Ces honoraires payés sont des compensations pour les services livrés dans le cadre des opérations de prêt de titres.

Ces transactions sont effectuées par le groupe Allianz Global Investors.

Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPC

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN / Souscriptions/rachats d'OPC

Les tarifs (dont frais de correspondants, hors « out-of-pocket expenses ») sont compris entre 1 et 250 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Contrats OTC et produits dérivés listés

Les tarifs sont compris entre 8 et 37,50 EUR HT (forfait à l'opération) selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne. Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante: servclients@allianzgi.com

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française

3 boulevard des Italiens, 75002 Paris

E-mail: asset@allianzgi.com

Ces documents sont également disponibles sur le site: <https://fr.allianzgi.com>

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de:

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française

Département Marketing/Communication

3 boulevard des Italiens, 75002 Paris

E-mail: asset@allianzgi.com

Les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouveront sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPC.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respectera les règles d'investissement de droit commun mentionnées dans le Code Monétaire et Financier.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode d'évaluation de l'exposition par les Instruments Financiers à Terme retenue est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

VII.1 TEXTE APPLIQUE

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

VII.2 METHODES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION

METHODES D'EVALUATION

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous.

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués sur la base du dernier cours de négociation disponible ou à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (par ex. cotations de courtiers).

En l'absence de transactions significatives, une technique d'évaluation appropriée sera appliquée. Elle tiendra compte du taux d'intérêt sans risque dans la devise correspondante et d'une marge représentant les risques liés au titre concerné (par ex. risque de défaillance de l'émetteur) à l'aide d'une approche basée sur des titres identiques ou similaires.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois ou d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours de négociation disponible.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont évalués au cours moyen du jour.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt, les options et les dérivés de crédit négociés par le biais d'une Chambre de compensation à contrepartie centrale sont évalués à l'aide de prix fournis par la chambre de compensation.

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées qui ne sont ni négociées sur un marché réglementé français ou étranger ni inclus sur un autre marché organisé, et pour lesquels aucune autre information sur les prix n'est disponible, sont évalués à l'aide d'une technique d'évaluation de la juste valeur appropriée, en tenant compte de tous les facteurs de risque pertinents de l'émetteur et des autres conditions du marché concerné.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme et dérivés

Tous les contrats dérivés sont garantis en vertu d'accords de garantie avec un appel de marge quotidien.

Contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises

Ces contrats d'échange sont évalués au cours moyen à l'aide d'un modèle d'évaluation approprié tenant compte de la courbe de taux d'intérêt et de devises applicable dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

Contrats d'échange de dividendes ou de performance

Ces contrats d'échange sont évalués au cours moyen à l'aide d'une technique d'évaluation appropriée conformément aux techniques d'évaluation standard dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

Opérations à terme de devises

Les créances pour les achats à terme de devises et les dettes pour les ventes à terme de devises sont évaluées au cours du terme du jour de l'évaluation basé sur le taux de référence à 16h00 (heure de Londres) fournit par WM/Reuters.

Dérivés de crédit

Ces dérivés sont évalués à l'aide d'un modèle d'évaluation approprié tenant compte de la courbe des CDS applicable et dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Prêts de titres

Les créances représentatives des titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés, ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés, sont évalués à la valeur de marché des titres concernés, majorée, en ce qui concerne la dette, de la rémunération de l'emprunt calculée prorata temporis.

Prises en pension livrée

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à recevoir calculée prorata temporis.

Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis.

Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure à trois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Dépôts et Emprunts**Dépôts à terme**

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Actifs et passifs en devises

La devise de référence de la comptabilité est l'EURO.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont évalués au cours de change égal au taux de référence du jour à 16h00 (heure de Londres) fournit par WM/Reuters.

Swing pricing

L'OPC peut subir une baisse de sa valeur liquidative suite à des ordres de souscriptions/rachats effectués par les porteurs à un prix qui ne reflète pas les coûts liés au réaménagement du portefeuille initié par le gérant pour faire face à ces flux d'entrées et de sorties de liquidités.

Afin de réduire ce phénomène de « dilution », l'OPC met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement.

Ce mécanisme, adopté par la Société de gestion dans le cadre de sa politique de valorisation, permet ainsi de faire supporter tout ou partie des coûts de réaménagements du portefeuille aux porteurs sortant et entrant tout en protégeant les intérêts des porteurs demeurant au sein du fonds.

Si, un jour de valorisation, le solde net des ordres de souscriptions/rachats de l'OPC dépasse un seuil préétabli, déterminé par la Société de Gestion sur la base de critères objectifs (i) en pourcentage de l'actif net de l'OPC ou, (ii) en montant absolu dans la devise de référence de l'OPC, la Valeur Liquidative pourra être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réaménagement imputables respectivement aux entrées et sorties nettes. Celles-ci sont déterminées par la Société de Gestion sur la base des informations les plus récentes, disponibles au moment du calcul de la Valeur Liquidative.

La Valeur Liquidative de chacune des parts de l'OPC est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur la Valeur Liquidative de chacune des parts de l'OPC. De manière générale, un tel ajustement a pour effet d'augmenter la Valeur Liquidative, lorsqu'il y a des entrées nettes dans l'OPC, et de la diminuer lorsqu'il y a des sorties nettes.

Le niveau d'ajustement de la Valeur Liquidative est régulièrement révisé (a minima tous les 6 mois) par la Société de Gestion afin de refléter au plus près les coûts liés au réaménagement du portefeuille. Cet ajustement ne dépassera pas 3 % de la Valeur Liquidative. Dans la mesure où cet ajustement est établi sur la base du solde net des souscriptions / rachats au sein de l'OPC, il n'est pas possible de prévoir avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prévoir avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de Gestion devra effectuer de tels ajustements.

Les porteurs sont informés que la volatilité de la Valeur Liquidative de l'OPC pourra ne pas correspondre à la performance véritable du portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La Valeur liquidative ajustée est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion à son siège social ou après d'Allianz Global Investors, Succursale Française.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation des produits de dépôts et instruments financiers à revenu fixe: Enregistrement au compte de résultat au fur et à mesure que ceux-ci sont acquis.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisitions et de cessions des instruments financiers: les opérations en portefeuille sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

VIII - REMUNERATION

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement la portée, les responsabilités et l'expérience qui sont requises à une fonction donnée, et une part variable, octroyée de manière discrétionnaire sur une base annuelle. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de l'exercice concerné, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle varie donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant les valeurs fondamentales de la Société de gestion que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Les données qualitatives comprennent notamment une évaluation à 360 degrés pour l'ensemble des salariés.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante.

Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la Société de gestion ou de la performance de certains fonds sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivis par ces salariés.

Conformément aux règles en vigueur, certains groupes de salariés sont classés comme « Personnel identifié » : membres de la direction, preneurs de risques et salariés exerçant des fonctions de contrôle, ainsi que l'ensemble des salariés dont la rémunération totale les classe dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion et des fonds gérés par cette dernière.

Les salariés classés comme Personnel identifié sont assujettis à des normes supplémentaires relatives à la gestion de la performance, à la forme de la part variable et au calendrier des paiements.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme. S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est évaluée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

Pour le Personnel identifié, une fraction importante de la part variable annuelle est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un seuil de part variable déterminé. 50 % de la part variable (différée et non différée) doit se composer de parts ou d'actions de fonds gérés par la Société de gestion ou d'instruments comparables.

Un ajustement des risques ex post permet d'effectuer des ajustements explicites à l'évaluation de performance des années précédentes et à la rémunération connexe, afin d'empêcher l'acquisition de tout ou partie du montant d'une rémunération différée (malus) ou la restitution de propriété d'un montant de rémunération à la Société de gestion (récupération).

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs des activités de la Société de gestion. Les risques excédant de manière significative l'appétit pour le risque de la société sont présentés au Comité de rémunération mondial de la Société de gestion qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page <https://regulatory.allianzgi.com>. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront les obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

ALLIANZ EURO HIGH YIELD

REGLEMENT

I. ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 02-04-1993 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts:

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes;
- Supporter des frais de gestion différents;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes;
- Avoir une valeur nominale différente;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gestion de la société en fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gestion de la société peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachats de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP a la possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPC est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPC est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPC ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel [porteur de parts / actionnaire] après un délai de 10 jours, durant lesquels le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la

dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

(Les définitions d'une « U.S. Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/securitiesregs.htm>).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, l'OPC peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont mises en distribution partiellement ou totalement dans un délai de cinq mois suivant la clôture des comptes annuels avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice ;
- pour les OPC qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer partiellement ou totalement, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dénomination du produit :

ALLIANZ EURO HIGH YIELD

Identifiant d'entité juridique : 529900BGDEW0NRR96434

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
● ● ☐ Oui	● ○ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5,00 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

ALLIANZ EURO HIGH YIELD (l'« OPC ») encourage la transition vers une économie à faible émission de carbone des 10 principaux émetteurs de carbone dans le cadre de la Stratégie d'engagement climatique avec résultats (« Stratégie CEWO »).

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales que l'OPC promeut.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le taux de réponse de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs
- Le changement de l'empreinte carbone des 10 principaux émetteurs par rapport à l'année de base
- Le cas échéant, confirmation que tous les émetteurs souverains ont été évalués par une Notation ISR
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs de la Taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau de l'OPC, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur associée aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est ensuite réalisée. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● ***Comment les indicateurs d'incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne ? Détail :*

Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant de l'OPC traite les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements pour les émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » de l'OPC.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI liés aux émissions de GES sont pris en compte, le Gérant identifiant les 10 principaux émetteurs de carbone d'un portefeuille et s'engage avec ceux-ci dans le cadre de la Stratégie CEWO.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone

- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Allianz Euro High Yield a pour objectif d'investir dans des Titres de créance à haut rendement libellés en EUR.

En outre, l'OPC est géré conformément à la Stratégie CEWO et promeut les facteurs environnementaux par le biais d'un engagement climatique avec résultats et le vote par procuration dans l'analyse des investissements. Le Gérant de l'OPC s'engagera auprès des 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille concernant la fixation de leurs objectifs en matière de progression vers la transition climatique. Les 10 principaux émetteurs de carbone du portefeuille sont classés en fonction de leurs émissions de carbone selon leurs données sur les émissions de Périmètre 1 et de Périmètre 2. Le Périmètre 1 vise à mesurer toutes les émissions directes découlant des activités d'une entreprise ou sous son contrôle. Le Périmètre 2 vise à mesurer toutes les émissions indirectes provenant de l'électricité achetée et utilisée par l'entreprise sur la base de la définition du Protocole sur les gaz à effet de serre.

Les caractéristiques de gouvernance sont évaluées en fonction du système de règles, de pratiques et de processus que suit l'émetteur et auquel il se conforme. Aucun engagement ne sera mis en place auprès des émetteurs souverains inclus dans les actifs de l'OPC, mais les titres émis devant être acquis par un Fonds devront être assortis d'une Notation ISR. Certains investissements ne peuvent pas faire l'objet d'un engagement ou être notés conformément à la méthodologie de Notation ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts et les investissements non notés.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement applique les éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Identification annuelle des 10 principaux émetteurs de carbone du Fonds et de l'engagement
- Le cas échéant, aucun engagement ne sera mis en place auprès des émetteurs souverains inclus dans les actifs du Fonds, mais les titres émis devant être acquis par un Fonds doivent être assortis d'une Notation ISR.
- Application des critères minimum d'exclusion suivants en matière de durabilité, pour les investissements en titres directs :
 - titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,

- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains obtenant un score insuffisant du Freedom House Index sont exclus.

Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'OPC ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

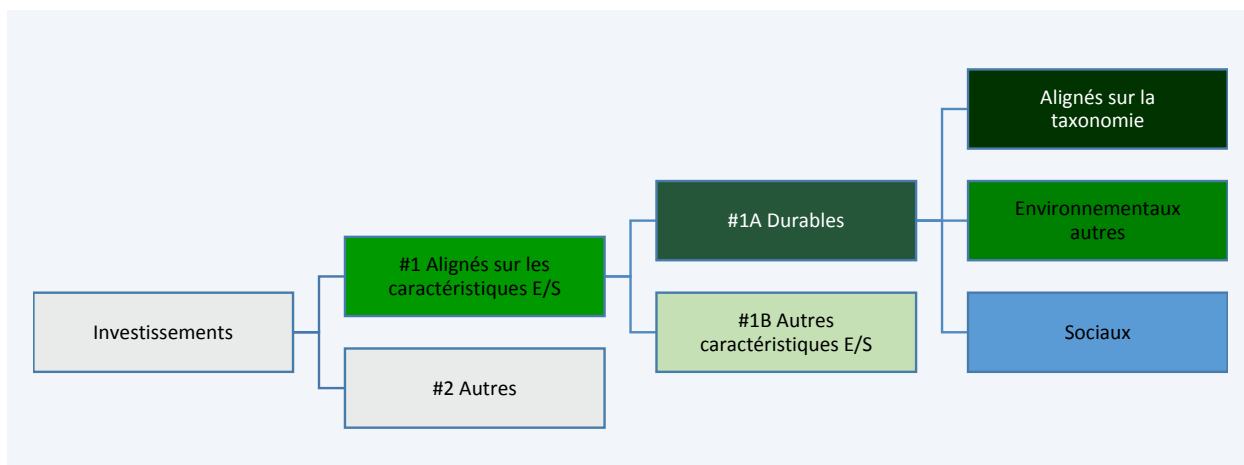


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La majorité des actifs des Fonds sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Fonds promeut. Une petite partie du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N'est pas applicable



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

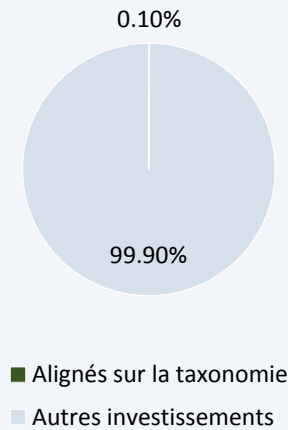
Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

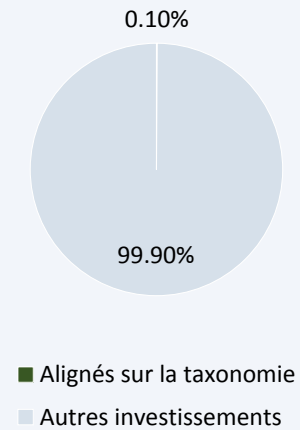
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie plus verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*



* Dans ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le symbole

ESGIcon_MinSoIN-oTax.
svg représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités

économiques
durables sur le
plan
environnemental
au titre de la
taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales que l'OPC promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N'est pas applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

N'est pas applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?

N'est pas applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N'est pas applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>